

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.962 du 14 juin 2000

A.90.128/VI-15.455

En cause : **MALFAIT** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Ville d'Estaimpuis,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2000 par laquelle Jacques MALFAIT demande la condamnation de la Commune d'Estaimpuis "à payer à titre d'astreinte la somme de 100.000FB par jour de retard dans l'hypothèse où elle continuerait à refuser de donner tous les effets légaux qui s'attachent à l'arrêt d'annulation rendu (...) en date du 10.11.1999 et ce, à dater de la décision à intervenir";

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Les faits nécessaires à l'examen de la requête, antérieurs à l'arrêt d'annulation n° 83.436 du 10 novembre 1999, notifié à la partie adverse et au requérant le 2 décembre 1999, ont été exposés dans l'arrêt de réouverture des débats n° 78.111, du 13 janvier 1999.

2. Le 23 décembre 1999, le requérant a écrit, par recommandé, au collège des bourgmestre et échevins pour demander sa réintégration et la "régularisation pécuniaire de sa situation". Le requérant écrivait : "je vous confirme me tenir à votre disposition et reprendre mes fonctions aux jours et heures que vous m'indiquerez".

3. Le 24 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a pris connaissance de la lettre du requérant du 23 décembre 1999, s'est étonné de ce que le requérant ne se fût pas manifesté plus tôt, et a signalé qu'aucune formalité n'était nécessaire pour que le requérant fût réintégré, ce qui aurait dû être fait dès la notification de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat. Le collège a décidé que l'horaire de prestations du

requérant, applicable dès le lundi 27 décembre, serait le suivant :

- mardi et jeudi : de 9 à 12 h;
- lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 14 à 16 h 30;
- mercredi : de 14 h à 17 h.

Cette décision a été notifiée au requérant par une lettre du 24 décembre 1999, envoyée par recommandé.

4. Le 24 décembre 1999 également, la présidente et la vice-présidente du C.P.A.S. d'Estaimpuis ont écrit au requérant que, "en raison des nombreux cas sociaux se présentant actuellement", sa présence au C.P.A.S. serait indispensable durant les heures d'ouverture au public et ce dès le 27 décembre 1999.

Les parties s'accordent à dire que le requérant a repris ses fonctions de rédacteur à mi-temps à l'administration communale du 27 décembre au 31 décembre 1999, en respectant l'horaire fixé par le collège des bourgmestre et échevins le 24 décembre 1999. Il semble qu'il se soit ensuite déclaré malade, tant auprès de la commune qu'auprès du C.P.A.S.

5. Le 10 janvier 2000, la partie adverse a écrit au requérant notamment ce qui suit :

" Pour éviter toute ambiguïté, nous vous précisons que notre lettre du 24 décembre 1999 tendait à vous faire connaître les horaires normaux de prestation de la fonction à laquelle vous aviez été nommé au sein des services communaux.

Pour le reste, nous sommes en train de terminer l'étude approfondie de toutes les conséquences qui doivent être tirées de l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat.

A cet égard, nous vous saurions gré de bien vouloir nous adresser la copie de la demande que vous auriez adressée aux autorités du C.P.A.S. s'agissant d'un cumul de fonctions de même que la réponse qui vous aurait été donnée".

6. Par une lettre du 13 janvier 2000, envoyée par recommandé, le requérant a écrit à la partie adverse que :

- l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat implique qu'il puisse exercer sa fonction de rédacteur à mi-temps, en cumul avec sa fonction de secrétaire du C.P.A.S. à temps plein, selon les modalités qui existaient avant les actes annulés par le Conseil d'Etat soit sans horaire imposé;
- il n'est pas opposé à une nouvelle organisation des services qui permettrait que les deux fonctions s'exercent harmonieusement mais il souhaite, dans cette hypothèse, que soit organisée une réunion des parties en cause;
- il désire prendre une partie de ses congés annuels du 17 janvier au 4 février 2000, puis un congé pour convenance personnelle "d'une première durée de six mois";
- il ne pense pas que les éléments relatifs à sa situation de cumul au C.P.A.S. soient utiles pour régulariser sa situation à la commune.

En conclusion, le requérant a demandé à la partie adverse si elle acceptait "le principe d'une réunion avec les conseils respectifs", s'il pouvait "fonctionner dès ce lundi 17 janvier 2000, comme c'était le cas avant que ne soient adoptées les décisions annulées, à tout le moins jusqu'à ce qu'une solution soit éventuellement trouvée", et si elle était d'accord avec sa demande de congé pour la période du 17 janvier au 4 février 2000.

7. Le 19 janvier 2000, la partie adverse a écrit, par recommandé, au requérant en ces termes :

" Monsieur,
Nous avons pris connaissance de la réponse au courrier que vous adressait le Collège Echevinal le 10 janvier dernier.

Il vous appartient de répondre aux demandes qui vous sont faites par le Collège et, singulièrement, à la demande qui concerne votre situation administrative auprès du Centre Public d'Aide Sociale.

Nous vous prions de répondre à ce propos par retour du courrier.

Pour exercer une fonction au sein des services de la Commune avec une autre profession, vous devez disposer de l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Vous ne disposez point d'une telle autorisation et il appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins d'apprécier si l'exercice de la profession, fonction ou occupation n'est pas contraire à la dignité de la fonction communale - ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce - ou serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de celle-ci.

Si vous entendez exercer une fonction communale en cumul avec un autre emploi, nous vous prions d'introduire une demande d'autorisation de cumul.

Nous constatons qu'en l'état, d'une part, vous prétendez exercer une fonction communale en cumul avec une autre profession tandis que d'autre part, non seulement vous ne possédez point d'autorisation à cet égard mais encore vous paraissez manifestement incapable d'exercer vos fonctions communales en cumul avec votre profession de secrétaire du Centre Public d'Aide Sociale.

Les autorités communales n'ont pas l'intention de prendre quelque délibération que ce soit qui reconnaisse la légalité de votre situation actuelle et il est indispensable que les choses soient préalablement régularisées s'agissant cumul éventuel (sic) de vos fonctions depuis que vous exercez à temps plein les fonctions de secrétaire du Centre Public d'Aide Sociale.

Tenant compte des circonstances et en attendant que les autorités communales soient à même de statuer sur la demande que vous leur présenteriez et au plus tard dans le mois de la présente, nous vous précisons, pour autant que de besoin, que nous n'avons pas l'intention de tirer en l'état les conséquences d'une absence que nous considérerions comme irrégulière.

(...).".

8. Le 19 janvier 2000 également, le requérant a écrit au collège des bourgmestre et échevins pour rappeler ses demandes de congé.

9. Le 19 janvier 2000 encore, la présidente du C.P.A.S. a écrit au requérant "qu'en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 20 juillet 1993, la fonction de secrétaire exercée à temps plein ne peut être cumulée avec une autre activité professionnelle, sauf en cas de dérogation admise par le conseil de l'aide sociale et sous réserve que les prestations cumulées ne puissent excéder 1,25 fois la durée de l'emploi à temps plein". La présidente du C.P.A.S. en a conclu que le requérant devait saisir d'urgence le conseil de l'aide sociale d'une demande de dérogation.

10. Le requérant a répondu à la présidente du C.P.A.S., par une lettre du 27 janvier 2000, qu'en application de l'article 18 de l'arrêté royal du 20 juillet 1993, les secrétaires à temps plein qui bénéficiaient, lors de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, d'une situation administrative et pécuniaire plus favorable conservent leurs avantages à titre personnel. Il en a déduit qu'il ne devait pas demander d'autorisation au conseil de l'aide sociale.

11. Le 27 janvier 2000 également, le requérant a répondu à la lettre du collège des bourgmestre et échevins du 19 janvier 2000. Sa réponse peut être résumée comme il suit :

- le requérant rappelle l'évolution de sa situation professionnelle depuis 1983, en déduit qu'il a été autorisé, tant par la commune que par le C.P.A.S., à cumuler ses deux fonctions, et déclare ne pas comprendre l'argument de la commune suivant lequel il n'aurait pas été autorisé à cumuler ses fonctions, rappelant que la partie adverse lui a retiré cette autorisation le 13 janvier 1995;
- en vertu de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, il est autorisé à exercer sa fonction de rédacteur à mi-

temps - qu'il a reprise - en cumul avec sa fonction de secrétaire du C.P.A.S. à temps plein;

- Il est capable d'exercer ces deux fonctions en cumul puisqu'il l'a fait pendant douze années;
- il ne voit pas ce qu'il pourrait demander d'autre à la partie adverse que de régulariser sa situation administrative - ce qui a été fait puisqu'il a repris ses fonctions de rédacteur - et sa situation pécuniaire;
- il rappelle qu'il est en congé de maladie et que son absence n'a donc rien d'irrégulier;
- il prend acte que la partie adverse refuse d'exécuter l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat et signale qu'il demande à son avocat de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'exécution de l'arrêt.

12. Le 7 février 2000, l'avocat du requérant a écrit par recommandé à l'avocat de la partie adverse, ce qui suit :

" Les diverses démarches effectuées par mon client, afin de voir sa situation administrative et pécuniaire régularisée suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, ont été vaines.

Sauf erreur en effet, votre cliente refuse de régler l'aspect pécuniaire du litige et semble revenir sur la régularisation administrative intervenue suite à son courrier du 19.01.2000 pour le moins ambigu.

Je vous remercie en conséquence d'inviter votre cliente à prendre toutes les dispositions nécessaires afin, d'une part, que mon client puisse reprendre ses fonctions de rédacteur au sein de l'Administration Communale d'Estaimpuis de telle sorte que ses fonctions puissent être cumulées avec celles de secrétaire de CPAS et d'autre part de lui verser les arriérés de traitements dus (de janvier 1995 à ce jour).

A défaut de trouver une solution amiable ou de voir la situation de mon client totalement régularisée endéans les 10 jours de la réception de la présente, je considérerai qu'effectivement votre cliente refuse de tirer toutes les conséquences tant administratives que pécu-

niaires de l'arrêt d'annulation intervenu et, force me sera d'une part, de lancer citation devant le Tribunal de Première Instance, et d'autre part, de déposer une requête en astreinte devant le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'ailleurs de considérer la présente comme valant mise en demeure conformément à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat."

13. Le 23 février 2000, le requérant a écrit à la commune pour prendre acte du refus persistant de le réintégrer et de régulariser sa situation pécuniaire. Il a confirmé qu'il demandait à son avocat d'introduire les procédures utiles. Il a précisé ce qui suit :

" Il va toutefois de soi que si vous reveniez sur ces refus, je reprendrais mes fonctions de rédacteur au sein de votre administration suivant l'horaire fixé antérieurement aux décisions litigieuses annulées lequel était compatible avec ma fonction de cumul ou suivant un nouvel horaire également fixé en fonction de ce cumul".

Le requérant ne s'est plus présenté à l'administration communale depuis le 28 février 2000, jour de l'expiration de son congé de maladie et n'a pas produit de certificat médical. Il a toutefois repris sa fonction de secrétaire du C.P.A.S.

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'astreinte, le requérant fait valoir ce qui suit :

" La partie adverse nie manifestement l'arrêt que Vous avez rendu et les effets qui en découlent puisqu'en définitive, à ce jour, le requérant n'est toujours pas réintégré dans ses fonctions de rédacteur à mi-temps et qu'il ne peut en toute hypothèse les exercer en cumul avec ses fonctions de secrétaire du C.P.A.S. De même, sa situation pécuniaire n'est pas non plus réglée.

Il s'agit manifestement de mauvaise volonté dans le chef de la partie adverse.

Eu égard à cette attitude négative, seule une astreinte permettra d'assurer au requérant la situation qui était la sienne avant l'adoption par la partie adverse des actes litigieux des 12 janvier et 6 mars 1995";

Considérant que l'article 36, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 est libellé comme suit :

" Art. 36. § 1. Lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée, peut, si l'autorité ne remplit pas ses obligations, demander au Conseil d'Etat d'imposer une astreinte à l'autorité en question. Lorsqu'il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée peut demander au Conseil d'Etat d'ordonner à l'autorité sous peine d'une astreinte, de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation.

Cette requête n'est recevable que si le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation.";

Considérant que l'arrêt n° 83.436 du 10 novembre 1999 porte notamment en son dispositif que :

" **Article 1^{er}**.

Sont annulées :

1° la décision du 12 janvier 1995 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Estaimpuis «retir-(ant) l'autorisation accordée à Jacques MALFAIT d'exercer en cumul la fonction de rédacteur au sein de l'administration communale d'Estaimpuis, avec effet au 1er janvier 1995»;

2° la décision du 6 mars 1995 du Conseil communal de cette commune d'entériner la décision du même collège et de porter retrait de la même autorisation.";

Considérant que l'arrêt précité a suffi à rétablir la légalité en faveur du requérant, étant la restitution de sa situation antérieure et donc sa réintégration; qu'il n'obligeait la partie adverse ni à prendre une décision nouvelle ni à s'abstenir d'en prendre une;

Considérant que, faute de satisfaire aux conditions de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la demande d'astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.